



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE MAMADOU ET BINETA

Préambule

Des suites d'une mission humanitaire en République de Guinée en 2006, les membres du comité basé en Suisse ont décidé de fonder une association pour venir en aide aux enfants vulnérables. Ils décident de développer ce programme d'aide en mettant en place un centre d'accueil d'urgence qui se trouve dans la préfecture de Coyah plus précisément dans la commune rurale de Wonkifong dans le District de Mangata. Ce centre assurera une prise en charge des enfants afin de créer un environnement protecteur.

TITRE I

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION SUISSE MAMADOU ET BINETA «A.S.M.A.B.I»

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement.

ASSOCIATION SUISSE MAMADOU ET BINETA «A.S.M.A.B.I»

Article 2 : Objet

L'objet de l'association répond aux différents objectifs qui sont :

| | |
|-----------------------|---|
| Objectif général | Améliorer le système de protection dans la préfecture de Coyah |
| Objectif spécifique 1 | Offrir un cadre de protection et de réinsertion pour les orphelins et enfants vulnérables dans un centre d'accueil d'urgence à Mangata (sous-préfecture de Wonkifong) |
| Objectif spécifique 2 | Renforcer le dispositif standard de protection dans la préfecture de Coyah |
| Résultats | Les enfants orphelins et vulnérables sont accueillis dans un centre d'accueil d'urgence à Mangata et pris en charge |
| | Les enfants sont réinsérés en famille |
| | Les CLEF sont dynamiques et opérationnels |
| Activités | Créer un centre d'accueil |
| | Prendre en charge les enfants sur un plan éducatif, |

Schweizer Vereinigung MAMADOU & BINETA

Association Suisse MAMADOU & BINETA

p.A. Reto Wick, Fürschwendi 387, 9036 Grub, +41 79 292 97 40, www.mamadouetbineta.org



| | |
|--|---|
| | psychosocial, sanitaire, nutritif et juridique |
| | Mettre en place une médiation afin de faciliter le retour de l'enfant dans sa famille |
| | Appuyer les CLPE et CLEF et mettre en relation les acteurs de protection |

Article 3 : Siege social

Le siège social est fixé à Fürschwendi 387, 9036 Grub, Suisse. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration prise en réunion du conseil d'administration avec inscription préalable de cette question à l'ordre du jour.

Article 4 : Moyens action

L'association Suisse Mamadou et Bineta développera tous les moyens qu'elle jugera appropriées pour réaliser son objet.

Elle pourra notamment :

- Gérer ou contribuer à la gestion de centre d'accueil d'urgence de Mangata en mettant en place un partenariat avec les autres ONG qui relèvent au compte du Ministère.
- Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association.
- Organiser ou participer à toutes conférences, réunions de travail, à tous congrès ou autres manifestations allant dans le cadre de la protection de l'enfant.
- Elaborer et aussi publier tout document ou support de communication permettant à l'association de s'afficher sur le terrain.
- Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SUISSE MAMADOU ET BINETA

Article 6 : Composition de l'association

Sont membres fondateurs, les personnes physiques suivantes :



- § Reto WICK
- § Jürg SONDEREGGER
- § Mamadi CISSÉ

Ces membres fondateurs sont tous des bénévoles et assurent une cotisation continue afin de faire fonctionner l'association.

Sont membres actifs de l'association, les personnes physiques ou morales agréées comme tel par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales ayant apportées une aide financière à l'association, sous la forme de dons considérés comme importants et agréées comme tel par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales agréées comme tel par le conseil d'administration, pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association.

Chaque membre de l'association s'engage sans réserve à respecter les dispositions des présents statuts ainsi que les autres documents interne de l'association et notamment, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association ainsi que tous les documents et règlements annexés.

Article 7 : Admission

Pour être membre adhérent ou actif de l'association, il faut en faire la demande et être agréé comme tel par le conseil d'administration, qui peut statuer lors de chacune de ses réunions. Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur sont également agréés par le conseil d'administration à l'initiative de ce dernier statuant lors de chaque réunion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd de plein droit par :

- La démission adressée par écrit au président
- Le décès ou la dissolution

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour interaction aux présents statuts ou pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été invité à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Schweizer Vereinigung MAMADOU & BINETA

Association Suisse MAMADOU & BINETA

p.A. Reto Wick, Fürschwendi 387, 9036 Grub, +41 79 292 97 40, www.mamadouetbineta.org



TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Assemblée Générales

Dispositions communes

L'Assemblée Générale extraordinaire ou ordinaire, comprend les membres fondateurs qui sont basés en SUISSE.

L'Assemblée Générale est réunie au siège de l'association et en tout autre lieu.

Deux semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués individuellement, par tous moyens (voie postale, courrier...) et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale comprend les points suivants :

- Entend le rapport sur la situation de toutes les activités de l'association ainsi que l'état de la situation financière
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- Approuve les comptes de l'exercice écoulée
- Délibère sur les orientations à venir
- Approuve le règlement intérieur et ses modifications
- Procède au renouvellement annuel, par tiers, des membres du conseil d'administration.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions fixées à l'ordre du jour.

Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la révocation de l'ensemble du conseil d'administration.

Elle est convoquée si besoin par le Président, ou, à l'initiative de la moitié des administrateurs ou quart des membres de l'association.

Article 10 : Conseil d'administration

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration actuellement composée de six membres, élus quatre ans, renouvelable par tiers.



Article 11 : Le bureau

Composition

Les membres du bureau

- Le président
- Le vice-président
- La directrice de projet/déléguée du pays
- et trois autres membres du directoire/conseil d'administration

Fonctionnement du bureau

Les membres du bureau se réunissent aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. L'ordre du jour est établi par le Président.

Compétence du bureau

Le bureau est chargé collectivement d'assurer la gestion courante de l'association, de veiller à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et à la préservation de l'objet de l'association.

TITRE IV

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Des éventuelles cotisations versées par les membres et leurs éventuels apports.
- Des dons des collectivités publiques ou privés
- Des aides financières d'entreprises privées, d'opérations, de sponsors divers
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et éventuellement modifié par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Schweizer Vereinigung MAMADOU & BINETA

Association Suisse MAMADOU & BINETA

p.A. Reto Wick, Fürschwendi 387, 9036 Grub, +41 79 292 97 40, www.mamadouetbineta.org



Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Dissolution

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut voter la dissolution de l'association dans les conditions de quorum et de majorité. En cas de dissolution, le Bureau sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire comme liquidateur chargé des opérations de liquidation. Il sera à ce titre investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2015

Le Président
Reto WICK

La Déléguée du Pays
Fabienne Aissata SYLLA